



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE
A/31/430
14 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISTrente et unième session
Point 123 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Rapport de la Sixième CommissionRapporteur : M. Valentine V. BOJILOV (Bulgarie)

1. Par une lettre datée du 28 septembre 1976, la République fédérale d'Allemagne a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".
2. A sa 16ème séance plénière, tenue le 4 octobre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 69ème et 70ème séances, entre le 26 novembre et le 10 décembre.
4. A la 55ème séance, le 26 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.6/31/L.10) au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Iran, Italie, Libéria, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, République centrafricaine, Suède, Surinam, Turquie et Venezuela; les Etats suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs de ce projet de résolution : Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Japon, Nicaragua, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en oeuvre des buts et des principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont fondées sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables;

Eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant que la prise d'otages constitue un acte qui doit être condamné comme étant absolument intolérable et incompatible avec les normes universellement acceptées de la conduite humaine,

Vivement émue du nombre croissant de ces actes qui menacent ou détruisent la vie d'êtres humains et violent la dignité humaine,

Rappelant l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970, ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970, qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre d'autres mesures propres à mettre fin à tous les actes qui s'accompagnent de prise d'otages,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

1. Décide de créer un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de 35 Etats Membres;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité en tenant compte d'une distribution géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. Prie le Comité d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages fondée sur le principe que la prise d'otages doit être condamnée, interdite et punie et que les individus qui commettent de tels actes doivent être poursuivis ou extradés à cette fin;

4. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à examiner les suggestions et propositions des divers Etats, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale;

/...

5. Prie le Secrétaire général d'accorder au Comité toute l'aide nécessaire et de mettre à sa disposition tous les moyens dont il pourra avoir besoin pour accomplir sa tâche, de préparer à l'intention du Comité une étude contenant toute l'information pertinente relative aux mesures éventuelles contre la prise d'otages et de veiller à ce que soient établis et présentés des comptes rendus analytiques des réunions du Comité;

6. Prie le Comité de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale en temps voulu pour que l'Assemblée puisse l'examiner lors de sa trente-deuxième session, et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux Etats Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée 'Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages'."

5. A la 58ème séance, le 30 novembre, le représentant de la République arabe libyenne a proposé des amendements (A/C.6/31/L.11) au projet de résolution. Ces amendements devaient consister à :

"1. Ajouter le mot 'innocents' après le mot 'otages' dans les quatrième, septième et huitième alinéas du préambule et dans les paragraphes 1, 5 et 7 du dispositif.

2. Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe suivant :

'3. Prie le Comité d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages innocents.'"

6. A la 69ème séance, le 9 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.6/31/L.10/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grenade, Iran, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Surinam, Turquie et Venezuela; l'Australie, la Finlande et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

7. A la même séance, le représentant de la République arabe libyenne a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que ses amendements (A/C.6/31/L.11) soient mis aux voix.

8. La Sixième Commission était saisie d'un état des incidences financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/31/L.12.

9. A la 70ème séance, le 10 décembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/31/L.10/Rev.1 par consensus (voir par. 11 ci-après).

10. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Mongolie, du Yémen démocratique, de la Jamaïque, de l'Égypte, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar et de la Somalie ont expliqué leur vote.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont inséparables de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine,

Vivement émue du nombre croissant de ces actes,

Rappelant l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 3/, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 4/, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 5/, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 6/, ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970, qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre d'autres mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

1/ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).

2/ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI).

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

4/ International Legal Material, vol. X, p. 133.

5/ Ibid., p. 1151.

6/ Résolution de l'Assemblée générale 3166 (XXVIII), annexe.

1. Décide de créer un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de 35 Etats Membres;
2. Prie le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité spécial en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde;
3. Prie le Comité d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages, et autorise le Comité spécial, dans l'accomplissement de son mandat, à examiner les suggestions et propositions de tout Etat compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente et unième session de l'Assemblée générale;
4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Comité spécial toute l'aide nécessaire et de mettre à sa disposition tous les moyens dont il pourra avoir besoin pour accomplir sa tâche, de communiquer au Comité les informations pertinentes concernant la prise d'otages et de veiller à ce que soient établis et présentés des comptes rendus analytiques des réunions du Comité;
5. Prie le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale en temps voulu pour que l'Assemblée puisse l'examiner lors de sa trente-deuxième session et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux Etats Membres;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".
